

DECISION N°2021-L0243/ARCOP/ORD

sur recours de ACS GROUPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 1 et 3)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2021 de ACS GROUPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arsène SAWADOGO et P. Frédéric PARKOUDA, représentants de ACS GROUPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul COULIBALY et Christian BADO, représentants du Conseil régional des Hauts-Bassins (CRHBS) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Monsieur Mamadou COULIBALY, représentant de l'entreprise SYA TECHNOLOGIE ;
- Monsieur Aly SAWADOGO, représentant de l'entreprise ROADS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 1 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3100 du jeudi 20 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mai 2021 ; que ACS GROUPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ACS GROUPE SARL non conforme aux deux (02) lots aux motifs qu'au lot 1, la citerne n'est pas conforme, et au lot 3 les peintres, ferrailleur et menuisier ont été utilisés au lot 1 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'utilisation du même personnel pour deux lots différents n'est pas un motif de non-conformité, car l'analyse des offres n'est pas globale mais se fait plutôt par lot ; qu'ainsi son offre au lot 3 est conforme aux exigences du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis au titre du personnel des peintres, un ferrailleur et des menuisiers ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a exigé du personnel pour chaque lot ; que le requérant a fourni le même personnel aux lots 1 et 3 ; que son offre a été retenue

comme étant non conforme au lot 1 sur la capacité du camion-citerne ; que ledit personnel peut donc servir pour le lot 3 ; qu'il convient donc de dire que la CRAM n'est pas fondée à écarter son offre au lot 3 pour absence de personnels ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACS GROUPE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACS GROUPE SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 1 et 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO